

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 682 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___682

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 682 du 22 août 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 682 del 22 agosto 2022

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LIEN DE CAUSALITÉ, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 117 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par l'épouse du défunt qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les réf. ; TF 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement, qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 11 octobre 2019 consid. 2.2.1 ; CREP 10 mai 2016/305 et

les références).

E. 3.1

La recourante ne conteste pas la motivation de l'ordonnance selon laquelle l'instruction n'a mis en évidence aucun élément parlant en faveur de l'intervention d'un tiers. En revanche, elle fait valoir que les conclusions des médecins légistes permettent d'établir un lien de causalité, sinon certain à tout le moins probable, entre l'accident de la circulation dont son époux a été la victime le 17 mars 2021 et son décès survenu un mois plus tard. En effet, dès lors que le conducteur impliqué dans l'accident, V._____, avait admis qu'il circulait à une vitesse possiblement supérieure à celle autorisée et qu'il n'avait pas vu le véhicule d'Y._____, on ne saurait exclure la commission d'une infraction à charge de V._____ et l'instruction devrait se poursuivre afin de déterminer les responsabilités respectives des deux conducteurs. Le Ministère public soutient qu'il ressort clairement du rapport de la gendarmerie du 26 avril 2021 qu'Y._____ est le seul responsable de l'accident, puisqu'il a changé de voie sur la gauche sans accorder la priorité au véhicule qui arrivait derrière lui sur cette voie, de sorte que l'infraction d'homicide par négligence n'entraîne pas en ligne de compte. De toute manière, même s'il était établi que V._____ avait roulé à 110 km/h au lieu de 100 km/h, ce comportement ne serait pas de nature à établir un lien de causalité avec le décès d'Y._____, l'inattention de ce dernier constituant une faute bien plus grave et prépondérante.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les réf.). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, on se référera donc aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 126 IV 91 consid. 4a/aa ; ATF 122 IV 133 consid. 2a ; ATF 122 IV 225 consid. 2a).

E. 3.2.2

Selon l'art. 44 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01), sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. L'art. 44 al. 1 LCR pose le principe que le changement de voie n'est autorisé que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. Autrement dit, il existe un principe de priorité à respecter par celui qui change de voie en faveur de celui qui continue sa voie. Il s'agit là d'une certaine manière de consécration du principe de la circulation par voies indépendantes. L'art. 14 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) exige, en outre, que le débiteur de la priorité ne gêne pas, dans sa marche, le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il ne faudrait pas en déduire que les obligations de celui qui change de voie n'équivalent pas à celles d'un non-prioritaire. En effet, la terminologie du législateur n'a pas été mise au point de façon stricte. Le changement de voie exige un signe de direction fait à temps et d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui suivent (art. 34 al. 3 LCR). Cela est valable sur une autoroute aussi bien que dans la circulation urbaine (Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière, 4 e éd., Bâle 2015, n. 5.2.1 ad art. 44 LCR et les réf.). Selon l'art. 34 al. 3 LCR, le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Il doit ainsi s'arranger de respecter une marge de sécurité latérale suffisante par rapport aux usagers arrêtés ou en mouvement (piétons, croisement, dépassement, contournement) (Rusconi et alii, op. cit., n. 4.1 ad art. 34 LCR et les réf.). Les différences de dimensions et de vitesses entre deux véhicules, de même que leurs emplacements respectifs avant le début d'une manœuvre de changement de voie de circulation, ne constituent pas des facteurs qui justifient de nier la négligence du conducteur qui change de voie de circulation, celui-ci devant s'assurer que la voie sur laquelle il entend se déplacer reste libre, non seulement au début de sa manœuvre, mais aussi jusqu'à la fin de celle-ci (TF 6B_241/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.2). Le conducteur qui roule sur l'autoroute, entreprend un dépassement, évalue mal la distance séparant son véhicule de celui qui circule sur la voie de dépassement et cause ainsi un accident se rend coupable de ne pas avoir voué toute son attention à la route et à la circulation ainsi que d'avoir effectué un dépassement sans égard à un usager qui suivait (TF 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.3).

E. 3.2.3

Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat – soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 et l'arrêt cité). La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le

comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 et l'arrêt cité). Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 et les arrêts cités ; TF 6B_1280/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1). Il s'agit là d'une question de droit.

E. 3.3.1

En l'espèce, selon le rapport d'autopsie du 3 mars 2022, le décès d'Y._____ est consécutif à un hémopéricarde survenu dans les suites d'une rupture d'une dissection aortique ; l'aspect de cette dissection indiquait que celle-ci avait dû débiter quelques semaines avant le décès ; le traumatisme subi lors de l'accident pouvait être responsable de la dissection initiale, Y._____ s'étant par ailleurs plaint, après l'accident, de douleurs thoraciques avec irradiation dorsale pouvant être un des symptômes d'une dissection aortique ; les antécédents médicaux d'Y._____, soit la présence d'un anévrisme et d'ectasies de l'aorte, représentaient des facteurs facilitant une dissection aortique ; sur la base des constatations au niveau aortique pendant l'autopsie et de celles du cardiologue en 2020, l'anévrisme et les ectasies ne semblaient pas suffisants pour expliquer à eux seuls la survenance de la dissection, en l'absence d'un événement traumatique. Vu ces conclusions des médecins légistes, l'accident de la circulation du 17 mars 2021 semble effectivement avoir eu une incidence sur le décès d'Y._____. Concernant l'accident du 17 mars 2021, Y._____ a été entendu comme prévenu pour infractions ou violations des règles de la circulation routière et V._____ comme personne appelée à donner des renseignements. Y._____ a déclaré qu'il avait regardé dans son rétroviseur, qu'il y avait vu un véhicule arrivant au loin, qu'il avait mis son indicateur de direction en pensant qu'il avait le temps de se porter sur la voie de gauche, qu'il avait effectué cette manœuvre et qu'il avait ressenti un choc à l'arrière gauche de sa voiture. Pour sa part, V._____ a déclaré qu'il circulait sur la voie de gauche, qu'il se trouvait derrière un autre véhicule à une quinzaine de mètres, qu'il avait soudainement senti un violent choc à l'avant droit de son véhicule et qu'il avait vu à ce moment-là le véhicule d'Y._____ qui lui coupait la priorité et obstruait sa voie de circulation. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, V._____ n'a pas dit qu'il n'avait pas vu le véhicule d'Y._____, mais uniquement qu'il l'avait vu dès l'instant où Y._____ avait heurté son véhicule. Comme le conclut à juste titre le rapport de police du 26 avril 2021 (P. 7, p. 5), l'accident a bel et bien eu lieu parce qu'Y._____ n'a pas voué une attention suffisante à la route et à la circulation et a changé de voie sans égard au véhicule conduit par V._____. Le fait que l'impact ait eu lieu sur l'avant droit du véhicule de ce dernier par l'arrière gauche de celui d'Y._____ signifie qu'au moment où celui-ci a effectué sa manœuvre de changement de voie, il n'a pas eu égard au véhicule qui circulait sur la voie d'à côté et, en particulier, ne lui a pas accordé la priorité qui lui était due. Ce faisant, Y._____ a gravement violé les règles de prudence prévues par les art.

34 al. 3 et 44 LCR ainsi que par l'art. 14 al. 1 OCR et la jurisprudence y relative. Ce sont ces violations qui, exclusivement, ont entraîné la collision entre les deux véhicules, le côté arrière gauche du véhicule d'Y._____ venant heurter le côté avant droit de celui de V._____. Dans la mesure où tout conducteur doit tenir sa voie et, s'il change de voie, accorder la priorité aux véhicules circulant sur la voie qu'il entend emprunter, V._____ ne pouvait pas s'attendre à la manœuvre du véhicule d'Y._____, la règle étant que tout usager a en principe le droit de compter avec le maintien de la route suivie par les usagers des autres voies (Rusconi et alii, op. cit., n. 2.5 ad art. 31 LCR). Suite au choc, le véhicule d'Y._____ traversa la voie empruntée par V._____ et heurta la berme centrale, ce qui actionna les airbags. Y._____ est sorti de lui-même de son véhicule, a appelé la police et lorsque celle-ci est intervenue, il a déclaré qu'il ne présentait que quelques dermabrasions au niveau des genoux mais qu'il n'était pas blessé ni ne désirait consulter un médecin dans l'immédiat.

E. 3.3.2

Il reste à examiner si V._____ a violé fautivement un devoir de prudence et s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le décès d'Y._____. S'agissant de la vitesse, V._____ a déclaré qu'il circulait entre 100 et 110 km/h, sur le tronçon limité à 100 km/h. Le déroulement de l'accident, les dégâts constatés et l'absence de blessures graves apparentes à l'issue de l'accident excluent déjà toute vitesse excessive. On peut donc mettre V._____ au bénéfice de ses déclarations. Cela étant, même s'il était établi que V._____ conduisait à 110 km/h au lieu de 100 km/h – ce qui ne pourra jamais être le cas – ce léger dépassement de vitesse ne pourrait pas être déterminant. En effet, à supposer que V._____ circulait à 110 km/h, il serait impossible d'établir que ce fait est en rapport de causalité naturelle avec le décès d'Y._____ survenu un mois plus tard. Dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, il est en effet exclu d'arriver à la conclusion qu'un tel excès de vitesse hypothétique de 10 km/h est la condition sine qua non de la survenance du décès ou, autrement dit, que si la vitesse de V._____ avait été de 100 km/h, le décès ne se serait très vraisemblablement pas produit. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher si cet éventuel excès de vitesse pourrait être la cause adéquate dudit décès. En aucun cas un tel excès était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner le décès d'Y._____. Au surplus, dans l'enchaînement causal, on ne pourrait pas faire abstraction de la grave violation par ce dernier des règles de prudence posées par les art. 34 al. 3 et 44 LCR précitées (cf. consid. 3.3.1). Même s'il pouvait exister un rapport de causalité naturel et adéquat entre le léger excès de vitesse (hypothétique) de V._____ et le décès d'Y._____ – ce qui n'est pas envisageable pour les motifs précités –, la grave violation des règles de la circulation par ce dernier s'imposerait comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident de la circulation qu'il a subi et, si un lien pouvait être établi entre cet accident et le décès, comme la cause la plus probable du décès. Dans ces conditions, l'incertitude qui existe au sujet de la vitesse à laquelle circulait le véhicule de V._____ ne peut donc avoir pour conséquence que les éléments constitutifs de l'infraction d'homicide par négligence pourraient d'une quelconque manière être réunis à charge de ce dernier. Une condamnation de V._____ pour cette infraction paraît donc exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 mars 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Joël Crettaz, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.